

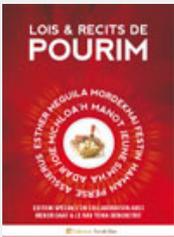


Traité Demaï

Michna 1 - Chapitre 4

הַלּוֹקֵחַ פְּרוֹת מִמִּי שְׂאִינוּ בְּאֶמֶן עַל הַמַּעֲשָׂרוֹת, וְשָׂכַח לְעֲשׂוֹן,
וְשׁוֹאֵלוֹ בְּשַׁבָּת,
יֹאכֵל עַל פִּיּוֹ.
הַשָּׂכָה מוֹצְאֵי שַׁבָּת,
לֹא יֹאכֵל עַד שְׂיַעֲשֶׂר.
לֹא מְצֹאוֹ,
אָמַר לוֹ אַחַר שְׂאִינוּ בְּאֶמֶן עַל הַמַּעֲשָׂרוֹת: מְעֲשִׂין הוּא,
אוֹכֵל עַל פִּיּוֹ.
הַשָּׂכָה מוֹצְאֵי שַׁבָּת,
לֹא יֹאכֵל עַד שְׂיַעֲשֶׂר.
תְּרוּמַת מַעֲשֶׂר שֶׁל דְּמַאי שְׁחִזְרָה לְמִקְוָמָה,
רַבִּי שְׁמַעוֹן שְׁזוּרִי אוֹמֵר:
אִף בְּחַל שׁוֹאֵלוֹ וְאוֹכְלוֹ עַל פִּיּוֹ.

Celui qui achète des fruits à quelqu'un qui n'est pas digne de confiance pour les prélèvements des dîmes et qui, ayant oublié de prélever la dîme (à son tour), s'informe à ce sujet auprès du vendeur (ignorant) le jour du Chabbat, peut en manger en se fiant à sa parole. Mais s'il fait déjà nuit, à la sortie du Chabbat, il ne mangera qu'après avoir prélevé la dîme. S'il n'a pas trouvé le vendeur, une autre personne bien qu'elle ne soit pas digne de foi pour les dîmes, lui dit (pendant Chabbat) : « la dîme a été prélevée », il mangera en se fiant à sa parole. Mais à la sortie du Chabbat, la nuit, il ne mangera pas avant d'avoir prélevé la dîme. L'obligation de la dîme d'un produit Demaï qui est retombé à sa place initiale, Rabbi Chim'on Chezouri dit : même en semaine, il peut s'informer auprès du vendeur et manger en se fiant à sa parole.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."